

l'Europe
s'engage
en Martinique
avec le **FEDER**

pour le développement rural

PDRM

Programme
de développement
rural régional de Martinique

Tome 4
Annexe 2 : Aides d'État

Version 9
notifiée à la Commission le 20/12/2013
avis de la Commission rendu le 05/12/2014



1 - Fiche de notification : Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles-----	3
2 - Fiche de notification : Soutien fiscal aux investissements agroalimentaires-----	23
3 - Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles-----	41
4 - Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries Agroalimentaires.-----	60
5 - Fiche de notification : TOP-UP : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire -----	78
6 - Fiche de notification : TOP-UP : Modernisation des exploitations agricoles-----	98
7 - Fiche de notification : TOP-UP : Mesures Agroenvironnementales-----	119

1 - Fiche de notification :

Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles

et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:



une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?



une aide illégale possible¹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.



une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

l'absence de transfert de ressources publiques (Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place)

l'absence d'avantage (Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté)

l'absence de sélectivité/spécificité (Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)

l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)

1 Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné

FRANCE

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

¹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12..

Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : francoise.simon@sgae.gouv.fr

1.4 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5 Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval
Avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Martinique
Rue Victor Sévère
BP 647
97262 Fort de France Cedex

1.6 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2 Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

L'économie à la Martinique est confrontée à trois séries de handicaps. Un déficit de l'épargne locale qui ne permet pas de répondre à la demande d'investissements des entreprises locales. Par ailleurs, le coût du crédit est généralement plus élevé qu'en métropole. Enfin, l'étroitesse du marché rend économiquement non viable de nombreux investissements qui sont pour la plupart surdimensionnés par rapport aux besoins locaux mais qui ne peuvent être réduits en raison de considérations techniques ou matérielles.

Plus globalement, les économies de l'outre-mer souffrent d'un déficit de compétitivité par rapport à la plupart des économies qui leur sont géographiquement proches. Ce déficit résulte d'un coût du travail plus élevé que chez leurs principaux concurrents immédiats, ainsi que d'une pression fiscale et sociale généralement plus forte.

Ce régime vise à compenser ces difficultés constatées. Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une aide à l'investissement qui est accordée sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire²
Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emploi	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Développement sectoriel ³	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle⁴

2.3.1 La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

Si oui, veuillez indiquer:
le numéro d'aide:

² Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

³ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

⁴ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):/...../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?
 oui non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: **NON**

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 Base juridique nationale

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

[Programme de développement rural de la Martinique 2007-2013 \(PDRM\)](#)

[Code général des impôts \(articles 199 B undecies et 217 undecies\)](#)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: **PDRM**

Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

⁵ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁶ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁷ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

4 Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) **NUTS 2 et NUTS 3**
- mixte: veuillez spécifier

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
-17 Textiles
-21 Pâte à papier et papier
-24 Industrie chimique et pharmaceutique
-24.7 Fibres artificielles
-27.1 Sidérurgie⁸
-29 Machines et équipements
-DL Équipements électriques et optiques
-34.1 Véhicules automobiles
-35.1 Construction navale
- Autres activités manufacturières, veuillez préciser:
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
-60 Transports terrestres et par conduites
-60.1 Transports ferroviaires
-60.2 Autres transports terrestres
-61.1 Transports maritimes et côtiers
-61.2 Transports fluviaux
-62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁹:

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire : ..

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel : ..

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME¹⁰ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

grande entreprise

entreprise en difficulté¹¹

⁸ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁹ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

¹⁰ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises

- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

les bénéficiaires suivants: [exploitants agricoles individuels ou sociétaires bénéficiant de la mesure 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique.](#)

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5 Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

.....

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification :

[0,75 millions par an soit sur la période 2007-2013 un total de 4,5 millions d'euros](#)

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

[2009-2015, soit jusqu'au 31/12/2015.](#)

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6 Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:

[Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.](#)

- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes

¹¹ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

L'article 199 undecies B institue une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. Son premier alinéa précise que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale .

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt à payer, l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes. La fraction non utilisée à l'issue de cette période peut être remboursée dans la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

L'article 217 undecies institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur les résultats imposables égale au montant des investissements productifs diminuée de la fraction de leur prix de revient financée au moyen de subventions publiques, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté.

Ce régime d'aide est cumulable avec la mesure 121 du PDRM et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRM, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75% du montant du projet.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7 Durée

7.1 Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées
A la date des résultats de l'analyse de la commission conformément à l'article 9.6 du règlement 1974/2006.

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées
fin de la programmation 2007-2013 de développement rural, , soit jusqu'au 31/12/2015.

....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

[mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...](#)

8 cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

[Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement.](#)

9 Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10 Compatibilité de l'aide

Veillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
 - Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- [Aides dans le secteur agricole](#)

- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12 Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Martinique		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Soutien fiscal aux investissements dans les exploitations agricoles		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique Code général des impôts (articles 199 B <i>undecies</i> et 217 <i>undecies</i>)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	0,75 millions
		Montant global	4,5 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009-2015, soit jusqu'au 31/12/2015.		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	<i>ou</i> Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - a) Aides à l'agriculture
 - i. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - ii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - b) Aides agroenvironnementales
 - c) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - d) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - e) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - f) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - g) Aides aux groupements de producteurs
 - h) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - i) Aides au remembrement
 - j) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - k) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - l) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - m) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - n) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - o) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - p) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - q) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
13. Aides au secteur des transports
 - a) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - b) Aides aux infrastructures de transport
 - c) Aides aux transports maritimes
 - d) Aides aux transports combinés
14. Aides au secteur de la pêche

Partie III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013¹². Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1 Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.2 Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? **sans objet**

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.3 Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

- Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

¹² JO...

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui

Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE¹³
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE¹⁴
- T Aide au secteur sylvicole

¹³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

¹⁴ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III 12 A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013¹⁵.

1 OBJECTIFS DE L'AIDE

- 1.1 Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :
- abaisser les coûts de production ;
 - améliorer et redéployer la production ;
 - élever la qualité ;
 - préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
 - diversifier les activités agricoles
 - autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

- 1.2 L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?
- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

- 1.3 L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?
- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- des agriculteurs ;
- des groupements de producteurs ;
- autres (veuillez préciser)

3 INTENSITE DE L'AIDE

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

- a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005¹⁶ (max.50%);
- b).....dans les autres régions (max. 40%);

¹⁵ JO ...

¹⁶ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

- c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);
- d)..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);
- e).....75%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93¹⁷ (max. 75 %) **dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;**
- f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),
- g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),
- i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

- j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE¹⁸ (max. 75 %),
- k)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ? **sans objet**

oui non

¹⁷ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

¹⁸ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- 3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? [sans objet](#)
 oui non
- 3.4 Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? [sans objet](#)
 oui non

4 CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

oui non

L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

oui non

5 DEPENSES ELIGIBLES

5.1 Les dépenses éligibles comprennent-elles :

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
 l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc. ;
 les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

- oui non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

- oui non

5.4 Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? **sans objet**

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices

6 AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine ~~sans finalité productive~~ situés sur des exploitations agricoles ?

- oui non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

6.1.2 Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

- oui non

6.1.3 Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?

- oui non

6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'~~actif productif~~ des exploitations ?

- oui non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?

- oui non

- 6.2.2. **Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?**
- Investissements sans accroissement de la capacité :
- Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %)
- Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
- Investissements avec accroissement de la capacité :
- Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :
- Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7 TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

- 7.1. **Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?**
- oui non
- 7.2. **Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?**
- oui non
- Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.*
- 7.3. **La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?**
- oui non
- 7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)
- 7.4. **La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?**
- oui non
- 7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?
- Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
- Dans les autres zones (min. 60%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)
- 7.5. **La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?**
- oui non
- 7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?
- Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
- Dans les autres zones (min 60%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
.....

Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8 AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel à la mesure 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique. Il s'applique aux montants d'investissement hors taxe éligibles dans le cadre de la mesure 121.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Ce régime vise à compenser les surcoûts liés à la rareté des crédits d'équipements dans les DOM et les écarts de taux d'intérêt.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

2 Fiche de notification : Soutien fiscal aux investissements agroalimentaires

et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
 une aide illégale possible¹⁹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)

l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)

l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)

l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1 Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné

FRANCE.....

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

¹⁹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3 Personne de contact responsable:
Nom : [Madame le chef du secteur AGRAP](#)
[Secrétariat général des affaires européennes](#)
[Service du Premier Ministre](#)

Adresse : [2 boulevard Diderot](#)
[75572 PARIS Cedex 12](#)
Téléphone : [00.33.1.44.87.10.19](#)
Fax : [00.33.1.44.87.10.18](#) ou [00.33.1.44.87.12.61](#)
E-mail : francoise.simon@sgae.gouv.fr

1.4 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5 Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : [.Ministère de l'agriculture et de la pêche](#)
[Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires](#)
[Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval](#)
[Avenue du Maine](#)
[75349 PARIS 07 SP](#)

et

[Ministère de l'agriculture et de la pêche](#)
[Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires](#)
[Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne](#)
[3, rue Barbet de Jouy](#)
[75349 Paris 07 SP](#)

et

[Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt](#)
[/s couvert de Monsieur le Préfet de la Martinique](#)
[Rue Victor Sévère](#)
[BP 647](#)
[97262 Fort-de-France](#)

1.6 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2-Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
[Soutien fiscal à l'investissement dans les industries agroalimentaires](#)

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

L'économie à la Martinique est confrontée à trois séries de handicaps. Un déficit de l'épargne locale qui ne permet pas de répondre à la demande d'investissements des entreprises locales. Par ailleurs, le coût du crédit est généralement plus élevé qu'en métropole. Enfin, l'étroitesse du marché rend économiquement non viable de nombreux investissements qui sont pour la plupart surdimensionnés par rapport aux besoins locaux mais qui ne peuvent être réduits en raison de considérations techniques ou matérielles.

Plus globalement, les économies de l'outre-mer souffrent d'un déficit de compétitivité par rapport à la plupart des économies qui leur sont géographiquement proches. Ce déficit résulte d'un coût du travail plus élevé que chez leurs principaux concurrents immédiats, ainsi que d'une pression fiscale et sociale généralement plus forte.

Ce régime vise à compenser ces difficultés constatées. Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une aide à l'investissement et l'aide est accordée sur la base du point 42 des lignes directrices agricoles

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire ²⁰
Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emploi	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Développement sectoriel ²¹	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle²²

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non
 Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
 oui non

²⁰ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

²¹ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

²² Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission

(SG(..)D/...):

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pour-

quoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: **NON**

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ²³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ²⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ²⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 Base juridique nationale

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:..

[Programme de développement rural de la Martinique 2007-2013 \(PDRM\)](#)

[Code général des impôts \(articles 199 B undecies et 217 undecies\)](#)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: **PDRM**

Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

²³ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

²⁴ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

²⁵ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

4 Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) **NUTS 2 et NUTS 3**
- mixte: veuillez spécifier

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
-17 Textiles
-21 Pâte à papier et papier
-24 Industrie chimique et pharmaceutique
-24.7 Fibres artificielles
-27.1 Sidérurgie²⁶
-29 Machines et équipements
-DL Équipements électriques et optiques
-34.1 Véhicules automobiles
-35.1 Construction navale
- Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
-60 Transports terrestres et par conduites
-60.1 Transports ferroviaires
-60.2 Autres transports terrestres
-61.1 Transports maritimes et côtiers
-61.2 Transports fluviaux
-62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.²⁷:

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

Type de bénéficiaire

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME²⁸ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

²⁶ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

²⁷ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

- grande entreprise
 entreprise en difficulté²⁹

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
 moyennes entreprises
 petites entreprises
 micro entreprises

les bénéficiaires suivants: **industries agroalimentaires (grandes, petites et moyennes entreprises) bénéficiant du dispositif 123A du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique.**

Nombre estimatif de bénéficiaires :

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

5 Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

0,75 millions d'euros par an soit 4,5 millions d'euros sur la période 2007-2013 ...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

2009-2015, soit jusqu'au 31/12/2015.

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

...

6 Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
 Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
 Bonification d'intérêts
 Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier: ..

²⁸ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

²⁹ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base du point 42 des lignes directrices agricoles et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

L'article 199 undecies B institue une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. Son premier alinéa indique que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt à payer, l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes. La fraction non utilisée à l'issue de cette période peut être remboursée dans la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€
La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

L'article 217 undecies institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur les résultats imposables égale au montant des investissements productifs diminuée de la fraction de leur prix de revient financée au moyen de subventions publiques, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté.

Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif 123A du PDRM et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRM, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'Etat/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'Etat. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres Etats membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7 Durée

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

[A la date des résultats de l'analyse de la commission conformément à l'article 9.6 du règlement 1974/2006.](#)

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

[fin de la programmation 2007-2013 de développement rural, soit jusqu'au 31/12/2015.](#)

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

[mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...](#)

8 cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

[Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement](#)

9 Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10 Compatibilité de l'aide

Veillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
- Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
- Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
- Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002

- Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale**
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole**
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:

12 Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Martinique		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Soutien fiscal aux investissements agroalimentaires		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique Code général des impôts (articles 199 B undecies et 217 undecies)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	0,75 millions d'euros
		Montant global	4,5 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009-2015, soit jusqu'au 31/12/2015.		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

- 1 Aides aux PME
- 2 Aides à la formation
- 3 Aides à l'emploi
- 4 Aides à finalité régionale
- 5 Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
- 6 Aides à la recherche et au développement
 - (c) dans le cas d'un régime
 - (d) dans le cas d'une aide individuelle
- 7 Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (c) dans le cas d'un régime
 - (d) dans le cas d'une aide individuelle
- 8 Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (c) dans le cas d'un régime
 - (d) dans le cas d'une aide individuelle
- 9 Aides à la production audiovisuelle
- 10 Aides à la protection de l'environnement
- 11 Aides au capital-investissement
- 12 Aides au secteur de l'agriculture
 - r) Aides à l'agriculture
 - iii. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - iv. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - s) Aides agroenvironnementales
 - t) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - u) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - v) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - w) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - x) Aides aux groupements de producteurs
 - y) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - z) Aides au remembrement
 - aa) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - bb) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - cc) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - dd) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - ee) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - ff) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - gg) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - hh) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
- 13 Aides au secteur des transports
 - e) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - f) Aides aux infrastructures de transport
 - g) Aides aux transports maritimes
 - h) Aides aux transports combinés
- 14 Aides au secteur de la pêche

Partie III 12 - Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013³⁰. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

1.2. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

³⁰ JO...

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE³¹
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE³²
- T Aide au secteur sylvicole

³¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

³² Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation³³ et la commercialisation³⁴ des produits agricoles, traités au point IV.B. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013³⁵.

1. PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des lignes directrices concernant le secteur agricole relève cette notification.

1.1.1. Point IV.B.2. a) [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission³⁶ ou toute disposition le remplaçant]

1.1.2. Point IV.B.2. b) [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission³⁷]

1.1.3. Point IV.B.2. c) [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013³⁸]

1.1.4. Point IV.B.2. d) [Aide aux entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à une aide à finalité régionale]

1.2. **Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)**

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004³⁹ ou toute disposition le remplaçant].

1.3. **Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement**

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. **Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013⁴⁰**

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces lignes directrices?

Oui Non

³³ On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

³⁴ On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

³⁵ JO ...

³⁶ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

³⁷ JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

³⁸ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

³⁹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1-134).

⁴⁰ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission⁴¹).

1.5. Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale

- 1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?
 Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des lignes directrices concernant le secteur agricole].

- 1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent un minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?
 Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?
 Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles.

2. INTENSITÉ DE L'AIDE

- 2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:

veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

- 2.1.1. les régions ultrapériphériques: (max. 75 %);
2.1.2. les îles mineures de la mer Égée⁴²: (max. 65 %);
2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): (max. 50 %);
2.1.4. d'autres régions: (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.

- 2.2. Pour l'aide relevant du règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement **ou des lignes directrices** de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

- 2.2.1. les **PME**:
2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 50 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans d'autres régions éligibles pour l'aide régionale: (max.: 40 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013) ;

⁴¹ JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

⁴² Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, JO L 184 du 27.7.93, p. 1.

2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005⁴³ (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):

2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 25 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: (max.: 20 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

Le règlement 1698/2005 indique dans son article 28 point 3 qu'« aucune limite de taille n'est applicable pour le taux maximal dans le cas des territoires [...] des départements français d'outre-mer », qui est de 75%.

En application du point 73 des AFR pour 2007-2013 relatif au cumul des aides, un investissement dans les industries agroalimentaires faisant l'objet d'un soutien financier au titre du dispositif 123A et du présent régime de défiscalisation pourra bénéficier d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁴⁴?

Oui Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

Oui Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de%.

2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: (max.: 20 %).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

Oui Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

⁴³ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

⁴⁴ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉPENSES

- 3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 3.2. Pour les grandes entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale: pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

oui non

Dans la négative:

- si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- si les bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement n° 70/2001 de la Commission?

oui non

Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- 3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4 Autres informations

- 4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

[Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123A du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique.](#)

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices agricoles.

- 4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les sociétés relevant de l'industrie agroalimentaires à se moderniser et à optimiser leur appareil de production afin de maintenir leur compétitivité dans la zone.

[La nécessité de l'aide est explicitée de façon plus détaillée dans le cadre du dispositif 123A du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique.](#)

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices agricoles.

5 Notifications individuelles

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

oui non

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des lignes directrices agricoles.

3 Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles

et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?

une aide illégale possible⁴⁵?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)

l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)

l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)

l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1 - Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné

FRANCE

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

⁴⁵ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre
Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12
Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : francoise.simon@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval
Avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Martinique
Rue Victor Sévère
BP 647
97262 Fort-de-France Cedex

1.6 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles.

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Martinique

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Martinique est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire⁴⁶
Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Développement sectoriel ⁴⁷	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle⁴⁸

2.3.1 La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

⁴⁶ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁴⁷ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

⁴⁸ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
Référence du régime autorisé:
Intitulé :
Numéro d'aide :
Lettre d'autorisation de la Commission :
 aide individuelle ne relevant pas d'un régime

- 2.3.3 La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: **NON**
- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁴⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁵⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁵¹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 - Base juridique nationale

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....
[Programme de développement rural de la Martinique 2007-2013 \(PDRM\)](#)
[Code général des impôts \(articles 295-1-5°, 50 duodecimes de l'annexe IV\)](#)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: **PDRM**

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

4 - Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) **NUTS 2 et NUTS 3**
- mixte: veuillez spécifier

⁴⁹ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁵¹ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
A Agriculture
 Pêche
C Industries extractives
10.1 Houille
D Industrie manufacturière
 17 Textiles
 21 Pâte à papier et papier
 24 Industrie chimique et pharmaceutique
 24.7 Fibres artificielles
 27.1 Sidérurgie⁵²
 29 Machines et équipements
 DL Équipements électriques et optiques
 34.1 Véhicules automobiles
 35.1 Construction navale
 Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
E Électricité, gaz et eau
F Travaux de construction
52 Services de détail
H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
I Transports
 60 Transports terrestres et par conduites
 60.1 Transports ferroviaires
 60.2 Autres transports terrestres
 61.1 Transports maritimes et côtiers
 61.2 Transports fluviaux
 62 Transports aériens
64 Services des postes et télécommunications
J Intermédiation financière
72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
92 Services récréatifs, culturels et sportifs
 Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁵³:

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

Type de bénéficiaire

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁵⁴ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

grande entreprise

entreprise en difficulté⁵⁵

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

⁵² Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁵³ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

⁵⁴ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

⁵⁵ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

les bénéficiaires suivants : [exploitants agricoles bénéficiant de la mesure 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique.](#)

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5 - Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

[0,35 millions d'euros en annuel, soit une perte estimées sur l'ensemble du programme à 2 millions d'euros](#)

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

[2009-2015, soit jusqu'au 31/12/2015.](#)

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

...

6 - Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier: ..

[Il s'agit d'un allègement fiscal consistant en l'exonération de TVA et déduction de la taxe comme si elle était acquittée.](#)

- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

Selon les dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, sont exonérées de TVA les importations et la vente dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Réunion de certains produits et matières premières : matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles (article 50 duodecies annexe IV du CGI).

En application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, ces biens ouvrent droit à déduction comme si la TVA avait été effectivement acquittée.

Les entreprises établies dans les départements d'outre-mer qui utilisent pour les besoins d'opérations taxées des biens exonérés en vertu de l'article 295-1-5° du CGI peuvent déduire au titre de ces opérations la taxe décomptée fictivement sur les acquisitions de biens exonérés (investissement et matières premières).

Les fabricants et revendeurs de ces biens exonérés ainsi que les exportateurs de produits taxables peuvent opérer la déduction de la taxe ayant effectivement grevé leurs acquisitions de biens et de services et celle calculée fictivement sur leurs acquisitions de biens d'investissement exonérés.

Les activités visées par l'article 50 duodecies annexe IV du CGI ne relèvent pas d'un secteur particulier. L'aide concerne ici uniquement l'agriculture.

En ce qui concerne la procédure de défiscalisation, le montant de la TVA non perçue récupérable est déduit de l'assiette de défiscalisation.

La TVA non perçue récupérable entre dans le calcul du cumul d'aides au même titre qu'une subvention.

La TVA non perçue récupérable représente un pourcentage du montant des importations et de la vente dans les DOM de certains produits et matières premières. Ce pourcentage est égal à 8,5% pour le taux normal et à 2,10% pour le taux réduit.

Ce régime d'aide est cumulable avec la mesure 121 du PDRM et avec le régime de défiscalisation, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRM, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75%.-

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7 – Durée

7.1 Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

A la date des résultats de l'analyse de la commission conformément à l'article 9.6 du règlement 1974/2006.

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la programmation 2007-2013 de développement rural, soit jusqu'au 31/12/2015.

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...

8 - cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, au moment du paiement

9 - Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10 - Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
 - Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en

vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 - Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12 - Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 - Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 – Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Martinique		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique Code général des impôts (articles 295-1-5°, 50 duodécies de l'annexe IV)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	0,35 millions d'euros
		Montant global	2 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009-2015, soit jusqu'au 31/12/2015.		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - (e) dans le cas d'un régime
 - (f) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (e) dans le cas d'un régime
 - (f) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (e) dans le cas d'un régime
 - (f) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - ii) Aides à l'agriculture
 - v. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - vi. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - jj) Aides agroenvironnementales
 - kk) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - ll) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - mm) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - nn) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - oo) Aides aux groupements de producteurs
 - pp) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - qq) Aides au remembrement
 - rr) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - ss) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - tt) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - uu) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - vv) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - ww) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - xx) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - yy) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
13. Aides au secteur des transports
 - i) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - j) Aides aux infrastructures de transport
 - k) Aides aux transports maritimes
 - l) Aides aux transports combinés
14. Aides au secteur de la pêche

PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013⁵⁶. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? [sans objet](#)

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

- Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

⁵⁶ JO...

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui

Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁵⁷
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁵⁸
- T Aide au secteur sylvicole

⁵⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵⁸ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III. 12. A - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁵⁹.

1 OBJECTIFS DE L'AIDE

Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- abaisser les coûts de production ;
- améliorer et redéployer la production ;
- élever la qualité ;
- préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
- diversifier les activités agricoles ;
- autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2 BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- des agriculteurs ;
- des groupements de producteurs ;
- autres (veuillez préciser)

3 INTENSITE DE L'AIDE

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

- a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005⁶⁰ (max.50%);
- b).....dans les autres régions (max. 40%);

⁵⁹ JO ...

⁶⁰ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

- c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);
- d)..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);
- e).....75% dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93⁶¹ (max. 75 %) **dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;**
- f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),
- g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),
- i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

- j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE⁶² (max. 75 %),
- k)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des

⁶¹ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Egée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

⁶² Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?

oui non

3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? **sans objet**

oui non

3.4 Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? **sans objet**

oui non

4 CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

oui non

L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

oui non

5 DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles comprennent-elles :

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
- l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;
- les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

oui non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

oui non

5.4 Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

oui non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? **sans objet**

oui non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices

6 AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

- 6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine ~~sans finalité productive~~ situés sur des exploitations agricoles ?
 oui non
- 6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :
- 6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?
 oui non
- 6.1.3. Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?
 oui non
- 6.1.4. Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
- 6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'~~actif productif~~ des exploitations ?
 oui non
- 6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?
 oui non
- 6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?
 Investissements sans accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %)
Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
 Investissements avec accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :
Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7 TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

- 7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?
 oui non
- 7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?
 oui non
Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.
- 7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?
 oui non
- 7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)

- 7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?
 oui non
- 7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?
 Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
 Dans les autres zones (min. 60%)
 Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
 Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)
- 7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?
 oui non
- 7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?
 Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
 Dans les autres zones (min 60%)
 Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
 Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8 AUTRES INFORMATIONS

- 8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?
 oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel aux dispositifs 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique. Tous les dispositifs composants cette mesure sont potentiellement concernés. Il s'applique aux montants d'investissement hors taxe éligibles dans le cadre de la mesure 121.

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

- 8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés ?
 oui non
Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Il s'agit d'une aide au fonctionnement qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Martinique.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers la Martinique est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

4 Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires.

et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
 une aide illégale possible⁶³?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

l'absence de transfert de ressources publiques (Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place)

l'absence d'avantage (Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté)

l'absence de sélectivité/spécificité (Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)

l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)

1 - Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné

FRANCE.....

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

⁶³ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3

Personne de contact responsable:

Nom : [Madame le chef du secteur AGRAP](#)
[Secrétariat général des affaires européennes](#)
[Service du Premier Ministre](#)

Adresse : [2 boulevard Diderot](#)
[75572 PARIS Cedex 12](#)

Téléphone : [00.33.1.44.87.10.19](#)
Fax : [00.33.1.44.87.10.18](#) ou [00.33.1.44.87.12.61](#)
E-mail : francoise.simon@sgae.gouv.fr

1.4 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.4 Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse :

Nom : [Ministère de l'agriculture et de la pêche](#)
[Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires](#)
[Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval](#)
[Avenue du Maine](#)
[75349 PARIS 07 SP](#)

et

[Ministère de l'agriculture et de la pêche](#)
[Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires](#)
[Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne](#)
[3, rue Barbet de Jouy](#)
[75349 Paris 07 SP](#)

et

[Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt](#)
[/s couvert de Monsieur le Préfet de la Martinique](#)
[Rue Sévère](#)
[BP 647](#)
[97262 Fort-de-France](#)

1.5 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2 - Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
[Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires.](#)

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

[Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Martinique.](#)

[La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.](#)

[Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers la Martinique est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs.](#)

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire ⁶⁴
Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Développement sectoriel ⁶⁵	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle⁶⁶

2.3.1 La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

⁶⁴ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁶⁵ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

⁶⁶ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3 La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: **NON**

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁶⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁶⁸. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁶⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 - Base juridique nationale

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

[Programme de développement rural de la Martinique 2007-2013 \(PDRM\)](#)

[Code général des impôts \(articles 295-1-5°, 50 duodécies de l'annexe IV\)](#)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: **PDRM**

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

⁶⁷ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁶⁸ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁶⁹ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

oui non

4 - Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
 dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
 dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) **NUTS 2 et NUTS 3**
 mixte: veuillez spécifier

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
A Agriculture
 Pêche
C Industries extractives
10.1 Houille
D Industrie manufacturière
17 Textiles
21 Pâte à papier et papier
24 Industrie chimique et pharmaceutique
24.7 Fibres artificielles
27.1 Sidérurgie⁷⁰
29 Machines et équipements
DL Équipements électriques et optiques
34.1 Véhicules automobiles
35.1 Construction navale
 Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
E Électricité, gaz et eau
F Travaux de construction
52 Services de détail
H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
I Transports
60 Transports terrestres et par conduites
60.1 Transports ferroviaires
60.2 Autres transports terrestres
61.1 Transports maritimes et côtiers
61.2 Transports fluviaux
62 Transports aériens
64 Services des postes et télécommunications
J Intermédiation financière
72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
92 Services récréatifs, culturels et sportifs
 Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁷¹:

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

Type de bénéficiaire

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁷² ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

⁷⁰ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁷¹ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

- grande entreprise
 entreprise en difficulté⁷³

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
 petites entreprises
 microentreprises

les bénéficiaires suivants: industries agroalimentaires (grandes, petites et moyennes entreprises) bénéficiant du dispositif 123A du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

5 - Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

La perte de recette annuelle est estimée à 0,175 millions d'euros soit 1 millions sur la période 2007-2013.

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

2009-2015, soit jusqu'au 31/12/2015.

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6 - Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
 Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
 Bonification d'intérêts
 Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier: ..

Il s'agit d'un allègement fiscal consistant en l'exonération de TVA et déduction de la taxe comme si elle était acquittée.

- Réduction des cotisations de sécurité sociale

⁷² Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

⁷³ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:
Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base du point 42 des lignes directrices agricoles et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

Selon les dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, sont exonérées de TVA les importations et la vente dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Réunion de certains produits et matières premières : matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles (article 50 duodécies annexe IV du CGI).

En application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, ces biens ouvrent droit à déduction comme si la TVA avait été effectivement acquittée.

Les entreprises établies dans les départements d'outre-mer qui utilisent pour les besoins d'opérations taxées des biens exonérés en vertu de l'article 295-1-5° du CGI peuvent déduire au titre de ces opérations la taxe décomptée fictivement sur les acquisitions de biens exonérés (investissement et matières premières).

Les fabricants et revendeurs de ces biens exonérés ainsi que les exportateurs de produits taxables peuvent opérer la déduction de la taxe ayant effectivement grevé leurs acquisitions de biens et de services et celle calculée fictivement sur leurs acquisitions de biens d'investissement exonérés.

Les activités visées par l'article 50 duodécies annexe IV du CGI ne relèvent pas d'un secteur particulier. L'aide concerne ici uniquement l'agriculture.

En ce qui concerne la procédure de défiscalisation, le montant de la TVA non perçue récupérable est déduit de l'assiette de défiscalisation.

La TVA non perçue récupérable entre dans le calcul du cumul d'aides au même titre qu'une subvention.

La TVA non perçue récupérable représente un pourcentage du montant des importations et de la vente dans les DOM de certains produits et matières premières. Ce pourcentage est égal à 8,5% pour le taux normal et à 2,10% pour le taux réduit.

Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif 123A du PDRM et avec le régime de défiscalisation, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRM, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7 - Durée

7.1 Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

À la date des résultats de l'analyse de la commission conformément à l'article 9.6 du règlement 1974/2006.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la programmation 2007-2013 de développement rural, soit jusqu'au 31/12/2015.

....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

[mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...](#)

8 - cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

[Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement](#)

9 - Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10 - Compatibilité de l'aide

Veillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- [Aides à finalité régionale](#)
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- [Aides dans le secteur agricole](#)
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 - Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12 - Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 - Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 - Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Martinique		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique Code général des impôts (articles 295-1-5°, 50 duodécies de l'annexe IV)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	0,175 million
		Montant global	1 million d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009- 2015, soit jusqu'au 31/12/2015.		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - (g) dans le cas d'un régime
 - (h) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (g) dans le cas d'un régime
 - (h) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (g) dans le cas d'un régime
 - (h) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - zz) Aides à l'agriculture
 - vii. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - viii. [Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles](#)
 - aaa) Aides agroenvironnementales
 - bbb) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - ccc) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - ddd) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - eee) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - fff) Aides aux groupements de producteurs
 - ggg) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - hhh) Aides au remembrement
 - iii) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - jjj) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - kkk) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - lll) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - mmm) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - nnn) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - ooo) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - ppp) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
13. Aides au secteur des transports
 - m) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - n) Aides aux infrastructures de transport
 - o) Aides aux transports maritimes
 - p) Aides aux transports combinés
14. Aides au secteur de la pêche

PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013⁷⁴. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

- 2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

- 2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? **sans objet**

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

- 2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

⁷⁴ JO...

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui

Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁷⁵
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁷⁶
- T Aide au secteur sylvicole

⁷⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁷⁶ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

ments liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation⁷⁷ et la commercialisation⁷⁸ des produits agricoles, traités au point IV.B. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁷⁹.

1. PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des lignes directrices concernant le secteur agricole relève cette notification.

1.1.1. Point IV.B.2. a) [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission⁸⁰ ou toute disposition le remplaçant]

1.1.2. Point IV.B.2. b) [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission⁸¹]

1.1.3. Point IV.B.2. c) [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013⁸²]

1.1.4. Point IV.B.2. d) [Aide aux entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à une aide à finalité régionale]

1.2. **Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)**

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004⁸³ ou toute disposition le remplaçant].

1.3. **Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement**

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. **Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013⁸⁴**

⁷⁷ On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

⁷⁸ On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

⁷⁹ JO ...

⁸⁰ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

⁸¹ JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

⁸² JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁸³ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1-134).

⁸⁴ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces lignes directrices?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission⁸⁵).

1.5. Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale

1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?
 Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des lignes directrices concernant le secteur agricole].

1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent un minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?
 Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?
 Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles.

2. INTENSITÉ DE L'AIDE

2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:
veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

- 2.1.1. les régions ultrapériphériques: (max. 75 %);
- 2.1.2. les îles mineures de la mer Égée⁸⁶: (max. 65 %);
- 2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): (max. 50 %);
- 2.1.4. d'autres régions: (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.

2.2. Pour l'aide relevant du **règlement** de la Commission sur les aides régionales à l'investissement **ou** des **lignes directrices** de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

2.2.1. les **PME**:

⁸⁵ JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

⁸⁶ Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, JO L 184 du 27.7.93, p. 1.

- 2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 50 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles pour l'aide régionale: (max.: 40 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013) ;

2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005⁸⁷ (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):

- 2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 25 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: (max.: 20 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

Le règlement 1698/2005 indique dans son article 28 point 3 qu' « aucune limite de taille n'est applicable pour le taux maximal dans le cas des territoires [...] des départements français d'outre-mer », qui est de 75%.

En application du point 73 des AFR pour 2007-2013 relatif au cumul des aides, un investissement dans les industries agroalimentaires faisant l'objet d'un soutien financier au titre du dispositif 123A et du présent régime de défiscalisation pourra bénéficier d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁸⁸?

Oui Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

Oui Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de%.

2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: (max.: 20 %).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

⁸⁷ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

⁸⁸ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).

Oui Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉPENSES

- 3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 3.2. Pour les grandes entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale: pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

oui non

Dans la négative:

- si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- si les bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement n° 70/2001 de la Commission?

oui non

Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- 3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4 Autres informations

- 4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

[Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123A du programme de développement rural 2007-2013 de la Martinique.](#)

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices agricoles.

4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Martinique.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers la Martinique est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices agricoles.

5 Notifications individuelles

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

oui non

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des lignes directrices agricoles.

5 – Fiche de notification :

TOP-UP : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible¹?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France.....

¹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (région, départements) ou leurs groupements. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

.....

7.3. Personne de contact responsable

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et
Monsieur le Préfet de Région
Rue Victor Sévère
BP 647
97262 Fort de France Cedex

Adresse :

7.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
 Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à accroître le niveau de formation des actifs du secteur de la production agricole, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique. Et ce, afin de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse des enjeux environnementaux..

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire2
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ³	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

3 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle 4

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission:

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

4 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

5 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

6 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé

- [Programme de développement rural Martinique 2007-2013](#)
- Règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Références (le cas échéant):.....

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

[La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural Martinique 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .](#)

⁷ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) [Nuts 2/Nuts3](#)
- mixte: veuillez spécifier

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
-17 Textiles
-21 Pâte à papier et papier
-24 Industrie chimique et pharmaceutique
-24.7 Fibres artificielles
-**27.1 Sidérurgie**⁸
-29 Machines et équipements
-DL Équipements électriques et optiques
-34.1 Véhicules automobiles
-35.1 Construction navale
- Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
-60 Transports terrestres et par conduites
-60.1 Transports ferroviaires
-60.2 Autres transports terrestres
-61.1 Transports maritimes et côtiers
-61.2 Transports fluviaux
-62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications

⁸ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.9:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME10 ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

grande entreprise

entreprise en difficulté¹¹

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

moyennes entreprises

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants:

[Tous les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME ainsi que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, aides familiaux.](#)

Nombre estimatif de bénéficiaires:

jusqu'à 10

de 11 à 50

de 51 à 100

9 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

10 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

11 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
 Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

560.000 € soit environ 80.000€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....
 Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
 Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
 Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:

- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier: services subventionnés

.....
 Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....
 Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :

- a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;
- b-les frais de voyage et de séjour des participants ;
- c-les coûts liés à l'accompagnement technique ;

L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole dans les conditions fixées à la mesure 111 du PDR Martinique.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

La présente aide pourra être financée par les ressources alimentant la formation professionnelle continue.

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013 (31/12/2015)

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013(31/12/2015)

.....

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La présente aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du FEADER c'est-à-dire lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDR Martinique se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins.

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....
.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le

présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Martinique		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire		
Base juridique:	- Programme de développement rural Martinique 2007-2013 ; -		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	80.000 euros
		Montant global	560.000 euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013(31/12/2015)		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 100 % des dépenses éligibles mais dans le respect des taux fixés dans la mesure 111 du PDR Martinique		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits

sans objet

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural Martinique 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour

12 JO...

des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui mais Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf. supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE13
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remboursement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K [Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole](#)
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE14
- T Aide au secteur sylvicole

13 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

14 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)15.

1. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

Services de conseil fournis par des tiers

Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole¹⁷, à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

15 JO C....

16 Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

17 JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

Oui Non

:

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur maximale de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :

a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;

b-les frais de voyage et de séjour des participants ;

c-les coûts liés à l'accompagnement technique

dans les conditions de la mesure 111 dispositifs A,B et C du PDR 2007-2013 Martinique

L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

.....
.....

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sans objet

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise

Première participation à des foires et expositions

Veillez décrire les mesures envisagées:

.....

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

Oui Non

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:

a - L'aide ne concerne que les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME ainsi que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, aides familiaux.

b - Les entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles n'ont pas accès à cette aide.

c - Les formations et services de conseil concernent des projets innovants, c'est à dire reposant a minima sur la mise au point de nouveaux produits, procédés ou technologie.

d - Ces actions contribuent à la création d'activités de diversification des exploitations agricoles.

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

Oui Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

Oui Non

2. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

Oui sauf coûts de services de remplacement Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../18 de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances? **sans objet**

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° .../... les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

Oui Non

18 JO

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.4. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

jusqu'à 100% des dépenses éligibles

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

Oui Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires **ultimes** de l'aide?

- Agriculteurs
- Groupements de producteurs
- Autres (veuillez préciser)
.....

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

- Oui Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

- Oui Non

3.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

- Oui Non

6 – Fiche de notification : TOP-UP : Modernisation des exploitations agricoles

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?

une aide illégale possible¹⁹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

France.....

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

¹⁹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime de même que l'Etat.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :
Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Préfet de région
Rue Victor Sévère
BP 647
97262 Fort-de-France

Adresse :

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Modernisation des exploitations agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations au niveau national et communautaire ainsi que la durabilité des systèmes de production.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire ²⁰
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ²¹	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle 22

2.3.2. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

20 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

21 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

22 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:
- le numéro d'aide:
- la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
- la durée du régime initial:
- Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :
- Lettre d'autorisation de la Commission :
- aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.4. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption?

Non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises²³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation²⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi²⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

23 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

24 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

-)

3.4. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

Notamment :

- [Programme de développement rural Martinique 2007-2013 \(PDRM\) ;](#)
- Règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- [Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26](#)
- [Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ;](#)

.....
Références (le cas échéant):
.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.5. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural Martinique 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

Le complément d'enveloppe de 4 millions ne pourra être payé aux bénéficiaires qu'à partir de la date d'introduction de la V08 du programme de développement rural Martinique 2007-2013 auprès de la Commission, sous réserve de son approbation.

25 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

4. BENEFICIAIRES

4.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) [Nuts 3 et Nuts 2](#)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

4.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie²⁶
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications

²⁶ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.27:

4.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME²⁸ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

grande entreprise

entreprise en difficulté²⁹

4.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

moyennes entreprises

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants:.....[bénéficiaires ou bénéficiaires potentiels de la mesure 121 du programme de développement rural martiniquais](#).....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

jusqu'à 10

de 11 à 50

de 51 à 100

de 101 à 500

de 501 à 1000

plus de 1000

27 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

28 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

29 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

1,05 M€ de dépenses sur l'ensemble de la période (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 150.000€ de dépenses annuelles moyennes

4 M€ de dépenses à compter de la date d'introduction de la V08 du programme de développement rural Martinique 2007-2013 auprès de la Commission, sous réserve de son approbation (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 2 M€ de dépenses annuelles moyennes

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation du programme de développement rural Martinique mais 5 ans (2007-2011) pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec l'aide aux investissements des exploitations agricoles (mesure 121) inscrite au programme de développement rural Martinique 2007-2013, cofinancé par le FEADER dont il reprend les conditions d'éligibilité, les dépenses éligibles et les intensités d'aide.

Le présent régime vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRM se révéleront insuffisants

pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées.

La vérification de non cumul sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.....

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.2. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

Pour les 4 M€, à partir de la date d'introduction de la V08 du programme de développement rural Martinique 2007-2013 auprès de la Commission, sous réserve de son approbation

.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Durée de la programmation de développement rural 2007-2013(31/12/2015)

Pour les 4 M€, à partir de la date d'introduction de la V08 du programme de développement rural Martinique 2007-2013 auprès de la Commission, sous réserve de son approbation

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

L'aide doit couvrir la durée de la programmation de développement rural 2007-2013(31/12/2015)

.....

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement

- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

- oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Martinique		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Modernisation des exploitations agricoles		
Base juridique:	<p>Notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural Martinique 2007-2013 ; - Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26 <p>Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ;</p>		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	150.000 euros 2 million d'euros à compter de la date d'introduction de la V08 du programme de développement rural Martinique 2007-2013 auprès de la Commission, sous réserve de son approbation
		Montant global	1,05million d'euros (pour toute la période de programmation) 4 million d'euros à compter de la date d'introduction de la V08 du programme de développement rural Martinique 2007-2013 auprès de la Commission, sous réserve de son approbation

	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	période de programmation de développement rural 2007-2013		jusqu'au 31/12/2015
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	75%		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201330. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

4. PRODUITS COUVERTS

1.2. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits **exclusivement**.

30 JO...

5. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

- 2.5. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural Martinique 2007-2013 et pour autant que les opérations aidées n'aient pas débuté avant le 1^{er} janvier 2007.

- 2.6. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

- 2.7. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

mais pour le point a cf supra 2.1

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

6. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE31
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE32
- T Aide au secteur sylvicole

31 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

32 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III. 12. A
FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE AUX
INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-201333.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- abaisser les coûts de production ;
- améliorer et redéployer la production ;
- élever la qualité ;
- préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
- diversifier les activités agricoles
- autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- des agriculteurs ;
- des groupements de producteurs ;
- autres (veuillez préciser) : **CUMA, organisations de producteurs...**
.....

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

- a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/200534 (max.50%);
- b).....dans les autres régions (max. 40%);
- c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);
- d).....pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);
- e).....75%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/9335 (max. 75 %);
- f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),
- g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),
- i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des

34 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

35 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année),

j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE36 (max. 75 %),

k)... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ? sans objet
 oui non

3.3. Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet
 oui non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet
 oui non

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?
 oui non

4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?
 oui non

5. DEPENSES ELIGIBLES

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles :

la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;

36 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;
- les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

- oui non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

- oui non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ?

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?

- oui non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

.....

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

- oui non

...

6.1.3. Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?

- oui non

6.1.4. Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

...

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?

- oui non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?

oui non

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?

Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) :

.....

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
Investissements avec accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?

oui non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?

oui non

Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?

oui non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)

.....

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?

oui non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?

Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)

.....

Dans les autres zones (min. 60%)

.....

Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)

.....

Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

oui non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

- Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
- Dans les autres zones (min 60%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du programme de développement rural Martinique (cf. supra)

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le cadre du programme de développement rural Martinique puisque complétant le soutien accordé au titre du FEADER.

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

Top-up : Mesures 214 - Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

ANNEXE I

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible¹?**
Dans l'affirmative, veuillez préciser la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez remplir le présent formulaire, ainsi que les Fiches de renseignements supplémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.
Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

¹ Aux termes de l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après dénommé: «le règlement de procédure»), on entend par aide illégale une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1 État membre

FRANCE

1.2 Région(s) considérée(s) (le cas échéant)

1.3 Personne de contact responsable :

Nom : M. Sylvain MAESTRACCI, chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre

Adresse : .66 rue de Bellechasse 75700 PARIS

Téléphone : 01 44 87 10 19

Fax : 01.53.18.99.18 ou 01 44 87 12 61

E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom : Mme Aurélie DARPEIX, déléguée adjointe pour les affaires agricoles européennes

Téléphone : (00.32) 2.229.83.75

Fax : (00.32) 2.229.83.76

E-mail : aurelie.darpeix@diplomatie.gouv.fr

1.5 Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : M. GUYOT, chef du bureau de l'Union européenne

Adresse : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGPAAT
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Sous couvert de Monsieur le Préfet de Martinique
Jardin Desclieux
BP 642
97262 Fort-de-France Cedex

1.6 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

FRANCE (MAAF/DGPAAT)

1.7. Veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'autorité compétente:

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGPAAT

2 rue Barbet de Jouy 75 349 PARIS 07 SP

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Sous couvert de Monsieur le Préfet de Martinique
Jardin Desclieux
BP 642
97262 Fort-de-France Cedex

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

Le présent régime d'aide vise à encourager le développement durable des zones rurales via l'introduction ou la poursuite de pratiques agricoles plus respectueuses de la protection de l'environnement, en particulier de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire ²
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Innovation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Économies d'énergie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

² Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

✓ Aides à la fermeture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ³	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle⁴

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

.....

³ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

⁴ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):

...../...../.....

la durée du régime initial:

Veillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

...

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non
➤ Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide:

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3 La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵. Veuillez utiliser la Fiche de renseignements supplémentaires figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁶. Veuillez utiliser la Fiche de renseignements supplémentaires figurant à la partie III, 2.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷. Veuillez utiliser la Fiche de renseignements supplémentaires figurant à la partie III, 3.

⁵ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission, JO L 63 du 28.2.2004, p. 22, le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, JO L 358 du 16.12.2006, p. 3 et le règlement (CE) n° 1976/2006, JO L 368 du 23.12.2006, p. 85.

⁶ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20, modifié par le règlement (CE) n° 363/2004 de la Commission, JO L 63 du 28.2.2004, p. 20 et le règlement (CE) n° 1976/2006, JO L 368 du 23.12.2006, p. 85.

- Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.⁸
- Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.⁹

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé :

- Programme de développement rural de la Martinique 2007-2013
- Règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;
- Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural

⁷ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126, modifié par le règlement (CE) n° 1976/2006, JO L 368 du 23.12.2006, p. 85.

⁸ Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

⁹ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

- Décret n°2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Arrêté préfectoral n°12 – 00283 du 30 janvier 2012 fixant de nouvelles règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) relatives à la protection de l'environnement et des sols à la Martinique ;
- Arrêté préfectoral n°2012 200 – 0001 du 18 juillet 2012 fixant de nouvelles règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) relatives à la protection de l'environnement et des sols à la Martinique ;
- Arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité – campagne 2013 (à paraître)

3.2. Références (le cas échéant):

.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRM

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)? oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs premières aides dès le 1^{er} janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la Martinique 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

3.5. Accès au texte intégral des régimes – dans le cas d'un régime d'aide, veuillez:

- vous engager à publier le texte intégral des régimes d'aide finals sur l'internet

oui

Veuillez donner l'adresse internet:

- confirmer que le régime ne sera pas appliqué avant la publication de ce renseignement sur internet

oui

4. BÉNÉFICIAIRES

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

Tout le territoire martiniquais.

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- Mixte, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 2.¹⁰:
.....

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :.....

Type de bénéficiaire :.....

- PME
- Effectif :
- Chiffres d'affaires annuel :
- Bilan annuel :
- Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME¹¹ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....

¹⁰ La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 393 du 30/12/2006, p. 1). La NACE rév. 2 entre en vigueur le 1er janvier 2008.

¹¹ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement, JO L 63 du 28.2.2004, p. 22, ou tout règlement le remplaçant.

- grande entreprise
- entreprise en difficulté¹²

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises¹³

- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

- les bénéficiaires suivants : **toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES¹⁴

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure:

.....

¹² Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

¹³ Selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement, JO L 63 du 28.2.2004, p. 22, ou tout règlement le remplaçant.

¹⁴ Toutes les données doivent être exprimées en monnaie nationale.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global :

Il est prévu 1M€ pour les contrats souscrit en 2013 sous réserve des disponibilités budgétaires ;

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
.....

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

.....
.....

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

.....

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Subvention remboursable
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêt
- Allègement fiscal. Veuillez spécifier:
 - déduction fiscale
 - réduction de la base d'imposition
 - réduction du taux d'imposition
 - différé d'imposition).
 - Autre:
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Autres interventions en capital. Veuillez spécifier:
.....
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Le présent régime d'aide vise à soutenir des engagements agroenvironnementaux souscrits par des agriculteurs. Ces engagements agroenvironnementaux sont ceux figurant dans le descriptif de la mesure 214 du programme de développement rural de la Martinique 2007-

2013 (annexes comprises). Le mode de calcul et le montant des compensations des surcoûts sont ceux qui y figurent.

Toutefois les obligations de zonage et les montants plafonds par exploitation définis de par la réglementation nationale ne s'appliquent pas dans le cadre du présent régime. En revanche les montants plafonds par culture, par hectare et par UGB figurant dans le PDRM et ses annexes s'appliquent.

Le présent régime d'aide ne couvre pas les aides cofinancées par le FEADER. Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRM se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées (financement additionnel du PDRM)..

Il pourra donc intervenir en complément du PDRM de plusieurs façons :

a-en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat agro-environnemental cofinancé par le FEADER (c-à-d. financement d'une ou de plusieurs années de contractualisation) dans les conditions exactes de ce contrat ;

b-en prenant en charge des contrats de même type et de mêmes montants que ceux cofinancés par le FEADER sur des parcelles différentes ;

c-en prenant en charge des contrats constitués à partir des engagements unitaires décrits dans le PDRM, dans les conditions de l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005.

La vérification des cumuls par exploitation sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

La compensation des surcoûts est explicitée

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

En dehors des financements pouvant provenir de l'Etat ou des collectivités locales, d'autres pourront provenir d'établissements publics tels les Agences de l'eau. Les ressources de l'Agence de l'eau proviennent de redevances prélevées auprès des collectivités, des industriels et des agriculteurs pour utilisation de la ressource en eau d'une part et pollution de cette même ressource d'autre part.

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date prévue de mise à exécution de l'aide (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date prévue pour chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2 Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date prévue à partir de laquelle les aides peuvent être accordées
[21 décembre 2012](#)

Veillez indiquer la date prévue jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées
[La décision d'octroi peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2015](#)

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:
[La durée du présent régime vise à couvrir la durée de programmation de développement rural 2007-2013](#)

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des données confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....
.....
.....

L'État membre fournit-il volontairement une version non confidentielle de la notification?

oui non

Si oui, la Commission peut publier cette version sans demander à l'État membre d'en confirmer la teneur.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

10.1. Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les Fiches de renseignements supplémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004
 - Notification d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides conformément à l'article 6bis du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) n° 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
 - Notification d'une aide conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013¹⁵
 - Notification d'une aide conformément au point 64 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (grands projets d'investissement)
 - Notification d'une aide conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1628/2006
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides au secteur de la pêche
- Aides dans le secteur des transports
- Aides à la construction navale

¹⁵ Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

10.2. Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

10.3. Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes existants applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation et lorsque ce renseignement n'est pas requis dans la ou les fiches de renseignements supplémentaires de la partie III, veuillez fournir les renseignements suivants sur l'effet probable de la mesure notifiée sur la concurrence et les échanges entre Etats membres.

Ces renseignements sont nécessaires pour compléter l'appréciation portée par la Commission, qui met en balance l'effet favorable de l'aide (pour atteindre un objectif d'intérêt commun) et ses effets préjudiciables potentiels (distorsion des échanges et de la concurrence).

10.3.1. Aides individuelles:

A) Effet sur la concurrence: veuillez préciser et décrire les marchés de produits sur lesquels l'aide risque d'avoir un effet notable, la structure et la dynamique de ces marchés et la part de marché indicative du bénéficiaire:

.....

B) Effet sur les échanges entre États membres. Veuillez fournir des précisions sur les effets sur les échanges (déplacement des flux commerciaux et localisation de l'activité économique).

.....

10.3.2. Régimes d'aides:

A) Effet sur la concurrence: veuillez préciser et décrire les marchés de produits sur lesquels l'aide risque d'avoir un effet notable, la structure et la dynamique de ces marchés:

.....

....

B) Effet sur les échanges entre États membres. Veuillez fournir des précisions sur les effets sur les échanges (déplacement des flux commerciaux et localisation de l'activité économique).

.....

....

11. INJONCTIONS DE RECUPERATION EN SUSPENS

11.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides),

jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants.

oui non

11.2. Dans le cas des régimes d'aides:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.

oui non

12. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Veillez fournir ici tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures considérées au regard des règles sur les aides d'État.

13. PIÈCES JOINTES

Veillez énumérer ici tous les documents joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet directs permettant d'y accéder.

- 1) [programme de développement rural de la Martinique 2007-2013](#)
- 2) [Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural](#)

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Martinique Financeurs : Etat, collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, établissements publics ou assimilés		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux		
Base juridique:	Programme de développement rural de la Martinique 2007-2013 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	200 000 d'euros
		Montant global	1 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:			21 décembre 2012 - 31/12/2015
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			100%
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	<i>ou</i> Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Services de l'Etat en région, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

- Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.
- Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.
- La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.
- L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.
- La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement. (Veuillez en fournir une description détaillée.)

.....
.....

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

.....
.....

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre (article 39 paragraphe 2 du règlement 1698/2005) qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 5 et 6 et aux annexes II et III

du règlement (CE) n°73/2009¹⁶ ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

- 2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 73/2009 notamment dans ses articles 5 et 6 et aux annexes II et III. Les éléments de conditionnalité valables pour la présente aide sont ceux déclinés dans le programme de développement rural de la Martinique. Ils ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 73/2009. En cas d'adaptation de ces éléments, la présente aide sera, le cas échéant, modifiée pour tenir compte des évolutions de la législation communautaire ou nationale.

0

Contenu de la conditionnalité

Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE)

1- Protection de l'environnement et des sols

L'objectif est de lutter contre l'érosion des sols en entretenant les haies vives d'Erythrina. Il sera vérifié l'état du peuplement des alignements d'arbres. Cette exigence n'a pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme. Sont exclues de l'engagement unitaire LINEA_1, les haies soumises à cette BCAE.

2- Maintien de la matière organique des sols : brûlage des résidus de culture interdit

La volonté est de limiter l'appauvrissement des sols en matière organique induite en partie par la destruction des résidus de récolte. En conséquence, leurs brûlages sont interdits. Pour conforter cette mesure, il s'avère essentiel que l'agriculteur en prenne conscience en faisant estimer le taux de matière organique par au moins une analyse de sol avant l'implantation des cultures pérennes pour les parcelles qui ont une superficie supérieure à un hectare. Le brûlage de la culture de canne reste autorisé avant récolte. Cette exigence a une interaction indirecte avec l'engagement unitaires FERTI_1, les analyses de sol devront être réalisées quelle que soit la surface du terrain.

3- Gestion de la ressource en eau

Les agriculteurs qui demandent les aides sont tenus lorsqu'ils irriguent tout ou partie de leur surface cultivée, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement

¹⁶ Règlement (CE) n° 73/2009 DU CONSEIL du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, JO L 30 du 31.1.2009, p. 16

d'eau et d'équiper leurs points de prélèvement en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée. Cette exigence n'a pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

4- Entretien minimal des terres

L'agriculteur qui demande les aides est tenu de respecter les règles d'entretien des terres mises en culture et des terres en herbe.

De façon générale, ces surfaces doivent bénéficier d'un niveau minimal d'entretien qui empêche le développement d'adventices indésirables et la prolifération de broussailles.

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures de maintien de l'ouverture dans les territoires à très forte dynamique d'enfrichement (mesures MILIEU 4 et 5). Cette BCAE et ces mesures sont complémentaires. En effet, la BCAE porte sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les mesures MILIEU 4 et 5 portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enfrichement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations de surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation BCAE d'entretien des terres.

5- Maintien des particularités topographiques

L'agriculteur dont la SAU est supérieure à 15 ha et qui demande les aides est tenu de respecter la norme « maintien des particularités topographiques » définie dans l'arrêté.

Cette obligation portera sur 3% de la SAU. La largeur maximale d'une haie et d'une bande tampon pouvant être retenue en particularité topographique est fixée à 10 m. . Cette exigence a une interaction indirecte avec les engagements unitaires LINEA_1 à 5 et COUVER_1. Les éléments topographiques concernés ne pourront pas être éligibles à ces engagements.

6- Bandes tampon et cours d'eau

L'agriculteur qui demande les aides est tenu de respecter la norme « mise en place des bandes tampons ».

Cette obligation porte sur la mise en place d'une bande enherbée ou arbustive de 5 mètres de large le long des cours d'eau dont la liste et la cartographie figurent en annexe 1 de l'arrêté.

La largeur maximale des bandes tampon est fixée à 5 mètres. . Cette exigence a une interaction indirecte avec l'engagement unitaires COUVER_1. Les surfaces couvertes par cette BCAE ne pourront être souscrites au titre d'une MAE.

Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations :

1- Pratiques de fertilisation

Trois points sont vérifiés :

➤ **L'existence d'un plan prévisionnel de fumure**

Pour l'ensemble des îlots, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

➤ **L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage**

Pour l'ensemble des îlots, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

➤ **L'absence de pollution des eaux par les nitrates**

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés durant année civile du contrôle par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1 et 2 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques pour les titulaires d'engagements agro-environnementaux.

2- Pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cinq points sont vérifiés :

➤ **L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité**

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

➤ **La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de collecte adaptés**

Il est vérifié qu'ont été remis à un collecteur autorisé et agréé (coopérative, négociant...), lorsqu'il sera mis en place :

- d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...
- et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

Un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

➤ **Le contrôle périodique du pulvérisateur**

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

➤ **La formation des agriculteurs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Les agriculteurs qui sont engagés dans une MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont soumis à l'exigence de formation.

➤ **Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques**

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non

traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

➤ **Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers**

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service de la protection des végétaux (SPV).

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

Les mesures agro-environnementales ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Une mesure agro-environnementale est soit un ensemble d'engagements préétablis (dispositifs A à F), soit une combinaison d'engagements unitaires. Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques sur la base de données statistiques officielles. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires.

Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement.

Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre les pratiques agroenvironnementales acceptées par les agriculteurs par engagement, correspondant à celles définies par les dispositifs et les bonnes pratiques habituelles.

.....

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

pour les cultures pérennes spécialisées: 900 €/ha..... (maximum 900 EUR à l'hectare)

pour les cultures annuelles: 600€/ha.....(maximum 600 EUR à l'hectare)

pour les autres utilisations des sols: 450€/ha.....(maximum 450 EUR à l'hectare)

pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: 200€/UGB.....
(maximum 200 EUR par unité de bétail)

autres?

Coûts induits

La mise en oeuvre de certaines mesures agroenvironnementales nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agroenvironnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agroenvironnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines mesures agroenvironnementales, le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation, ou le coût du diagnostic d'exploitation seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agroenvironnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005.

Sans objet

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

Oui Non

L'engagement agroenvironnemental est signé pour cinq ans. Le paiement de cet engagement se fait annuellement.

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires. Ces surcoûts et pertes de revenus sont ceux figurant dans le PDRM tomes 2 et 3. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures.

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

Oui Non

Le niveau de référence pris en considération par les autorités françaises pour définir les pratiques supérieures justifiant des engagements des agriculteurs ouvrant droit à des aides pour pertes de revenus et les coûts supplémentaires est au moins celui constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.

Il peut cependant être encore plus élevé. Il est alors explicité sous la dénomination « ligne de base » du dispositif ou de l'engagement unitaire considéré.

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

.....
3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?

Oui Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

.....
3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non-productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?

Oui Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?

Le taux pourra aller jusqu'à 100%, conformément au point 57 des lignes directrices agricoles 2007/2013.;